

PREFECTURE DES COTES D'ARMOR

**DIRECTION
DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

A R R E T E
**portant autorisation d'une installation classée
pour la protection de l'environnement.**

**Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
- VU la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 ;
- VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié portant nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 mars 1995 relatif aux prescriptions applicables aux installations d'élevage de volailles soumis à autorisation ;
- VU le récépissé de déclaration du 5 mai 1981 délivré à M. Philippe CARFANTAN pour l'exploitation à HENANSAL au lieu-dit "Bel Etre" d'un élevage de 20 000 volailles ;
- VU la demande présentée par l'E.A.R.L CARFANTAN de BEL ETRE en vue de la reprise et de l'extension de cet élevage, par création d'un nouveau poulailler d'une capacité de 42 000 animaux-équivalents (poules pondeuses) au même lieu-dit (section ZC n°s 39a, 39c et 40), et le dossier modificatif déposé le 31 juillet 1995, installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ;
- VU les plans et documents annexés à cette demande ;
- VU les résultats de l'enquête publique ;
- VU les délibérations des Conseils municipaux de HENANSAL (28 octobre 1994), SAINT-ALBAN (24 octobre 1994), ERQUY (30 septembre 1994) ;
- VU les avis des chefs de services départementaux des Affaires Sanitaires et Sociales, de l'Agriculture et de la Forêt, de la Protection Civile, du Sous-Préfet de DINAN, émis respectivement les 3 novembre 1994, 30 septembre 1994, 20 septembre 1994 et 8 décembre 1994 ;
- VU les arrêtés préfectoraux du 14 février 1995, 16 mai 1995 et 9 août 1995 prorogeant pour une période de neuf mois le délai d'instruction de la demande susvisée ;
- VU les rapports de M. l'Inspecteur des Installations Classées en date du 7 avril 1995 et 4 septembre 1995 ;
- VU les avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène en sa séance du 28 avril 1995 et 29 septembre 1995 ;
- VU les observations formulées par le demandeur en application de l'article 11 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 ;
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor,

- A R R E T E -

ARTICLE 1er -

- L'E.A.R.L CARFANTAN de BEL ETRE demeurant à HENANSAL au lieu-dit "Bel Etre" est autorisée à exploiter à cette adresse (section ZC n° 39a, 39c et 40) conformément aux plans annexés à la demande, un élevage de 62 000 animaux-équivalents (poules pondeuses) de plus de un jour en présence simultanée, à savoir :

.../...

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

- élevage existant : 20 000 animaux-équivalents
(poules pondeuses)

- élevage à créer : 42 000 animaux équivalents
(poules pondeuses)

installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation sous réserve du respect des prescriptions édictées dans l'annexe jointe au présent arrêté et de celles définies ci-après.

ARTICLE 2 -

1°) l'accès à tout cours d'eau des oiseaux aquatiques de basse cour est interdit sous réserve de l'application de l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 ;

2°) Conditions particulières d'épandage :

- L'épandage sur la commune d'ERQUY est autorisé sous réserves d'enfouissement par labourage dans la demi-journée.

3° - Prescriptions spéciales :

- Une aire de chargement correctement dimensionnée sera à aménager pour le chargement des fientes du poulailler exploité, ainsi qu'une aire pour le déchargement (tapis pour le transfert des fientes au hangar) ;

- Les batteries de ponte du poulailler projeté seront à équiper à chaque étage d'un système de préséchage ou de séchage des fientes ;

- Une copie des bons d'enlèvement sera à fournir annuellement aux services vétérinaires chargés de l'inspection, ainsi qu'un bilan justifiant de l'utilisation des déjections dans la zone d'épandage retenue. Dans l'hypothèse où le contrat de reprise ne serait pas respecté ou renouvelé par les contractants ou en cas de rupture, l'éleveur devra fournir un autre contrat de reprise qui offre les mêmes garanties ou un autre mode de gestion des déjections conforme à la réglementation en vigueur, ou cesser l'exploitation du bâtiment projeté (48 000 animaux-équivalents).

ARTICLE 3 -

La présente autorisation, accordée sous réserve du droit des tiers, n'équivaut pas à un permis de construire. Elle cessera d'être valable si l'établissement n'a pas été mis en service dans le délai de trois ans ou reste inexploité pendant plus de deux années consécutives.

ARTICLE 4 -

Toute transformation dans l'état des lieux et toute modification ou extension apportée à l'établissement, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation, devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Tout changement d'exploitant fera l'objet d'une déclaration adressée par le successeur au Préfet du département des Côtes d'Armor dans le mois qui suivra la prise de possession.

ARTICLE 5 -

L'exploitant est tenu de déclarer, sans délai, à l'Inspection des Installations Classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation susvisée qui seraient de nature à porter atteinte à son environnement.

.../...

Il devra, en outre, se conformer aux prescriptions législatives et réglementaires édictées notamment par le Livre II du Code du Travail dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 6 -

Une copie du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée sera affichée à la porte de la mairie de HENANSAL pendant une durée minimum d'un mois. Un même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'E.A.R.L CARFANTAN de BEL ETRE.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'E.A.R.L CARFANTAN de BEL ETRE dans deux journaux d'annonces légales du département.

ARTICLE 7 -

Le récépissé de déclaration susvisé du 5 mai 1981 est abrogé.

ARTICLE 8 -

"Délai et voie de recours" (article 14 de la loi n° 76-663) du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée".

ARTICLE 9 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor,
Le Sous-Préfet de DINAN,
Le Maire de HENANSAL,
L'Inspecteur des Installations Classées,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'E.A.R.L CARFANTAN de BEL ETRE pour être conservée en permanence par l'exploitant et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police ainsi qu'aux maires de SAINT-ALBAN et ERQUY pour information.

SAINT-BRIEUC, le 29 OCT. 1995

LE PREFET,
Pour le PREFET,
Le Secrétaire Général,



Jean-François PAGES